



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

PREUVE ET PROCÉDURE

EXAMEN DE REPRISE

Le 13 mai 2002

- 1) L'examen du secteur PREUVE ET PROCÉDURE a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Preuve et Procédure ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Preuve et procédure
 - Rédaction
 - L'éthique, la déontologie et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **15** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **8**.

NOTA : Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

DOSSIER 1 (45 POINTS)

Vous êtes stagiaire pour M^e André Martin. Celui-ci vous remet le dossier de son client, Patrick Gendron, qui comprend les notes d'entrevue et les documents mentionnés ci-après.

NOTES DE LA RENCONTRE DU 10 MAI 2002 AVEC PATRICK GENDRON

- Client, Patrick Gendron, comptable agréé.
- Gendron consulte au sujet de saisie pratiquée le 9 mai 02 à 15 heures.
- Gendron exerce sa profession seul, sans employé, dans local spécialement aménagé en bureau, au sous-sol de sa résidence. Bureau occupe 40 % du sous-sol, le reste utilisé par famille.
- Résidence propriété de sa conjointe de fait, Annie Vermette.
- Saisie fait suite à jugement rendu le 14 fév. 02 en faveur de *Caisse de crédit Laurentienne* (« *Caisse* »).
- Jugement condamne client à payer à *Caisse* somme de 16 482,67 \$ avec intérêt au taux de 9 % l'an et indemnité additionnelle à compter du 12 déc. 00 avec dépens.
- Jugement rendu par juge Gérald Thibault de la Cour du Québec du district de Terrebonne dans dossier n° 700-22-004571-012 (procédure alléguée).
- Gendron se représentait lui-même et a contesté l'action.
- *Caisse* poursuivait Gendron pour réclamer solde dû en vertu d'un prêt intervenu le 18 mars 99.
- Prêt contracté par Gendron pour investir dans achat d'une franchise de restauration rapide.
- Gendron a dû fermer restaurant après 6 mois d'exploitation, le commerce étant grandement déficitaire.
- Dans sa défense, Gendron reprochait à *Caisse* de l'avoir mal conseillé et d'être en conflit d'intérêts puisqu'elle finançait également les activités du franchiseur.
- Le juge Thibault a rejeté la défense de Gendron et l'a condamné à payer totalité des sommes réclamées.
- 21 fév. 02 : Gendron reçoit copie du jugement.
- 27 mars 02 : Gendron reçoit signification du mémoire de frais, lequel a, par la suite, été dûment taxé au montant de 1 436 \$.
- 4 avr. 02 : Gendron reçoit lettre de M^e Charles Blanchard, procureur de *Caisse*, qui demande le paiement des sommes dues en vertu du jugement.

- 5 avr. 02 : Gendron envoie lettre à M^e Blanchard et l'informe qu'il est en désaccord total avec les conclusions du juge et qu'il refuse catégoriquement de payer quelque somme que ce soit.
- 9 mai 02, à 15 heures : huissier Gustave Larue saisit chez Gendron les biens suivants (tels que décrits dans procès-verbal de saisie) et Gendron est nommé gardien :
 - une automobile Honda Civic DX 1998, immatriculée Québec ABC 123;
 - un ordinateur de marque Compaq, modèle 1225, avec moniteur et accessoires;
 - une imprimante de marque LaserJet HP, modèle 5632;
 - un classeur noir, quatre tiroirs;
 - un bureau en mélamine noir;
 - trois chaises en tissu vert avec roulettes;
 - un sac de golf de couleur bleu et noir et un ensemble de 14 bâtons, tous de marque Callaway;
 - une laveuse et une sécheuse de marque Inglis;
 - un violon ancien de couleur acajou.
- Gendron confirme que l'automobile lui appartient, est entièrement payée et qu'il ne l'utilise qu'à des fins personnelles.
- Ordinateur, imprimante, classeur, bureau et chaises servent exclusivement à l'exercice de sa profession de comptable agréé (seule source de revenu).
- Sac et bâtons de golf : cadeau de son père, Hubert Gendron.
- Laveuse et sécheuse, situées dans la salle de lavage, au sous-sol de la résidence, sont la propriété de Gendron et sont utilisées par celui-ci et sa conjointe. Il s'agit des seuls meubles de la résidence appartenant à Gendron, tous les autres appartenant à Annie Vermette.
- Violon : souvenir de famille hérité de sa grand-mère Léona Gendron décédée le 14 août 95; testament notarié de Léona Gendron, daté du 2 nov. 94 contient une clause d'insaisissabilité du violon légué, qui n'a toutefois jamais été publiée au registre approprié.
- Gendron est dans l'incapacité de payer les montants réclamés ou de faire quelque offre de règlement que ce soit et il refuse catégoriquement d'avoir recours aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- Gendron croit que l'huissier n'avait pas le droit ou ne pouvait pas valablement saisir tous ces biens.
- En conséquence, il nous donne mandat de faire valoir ses droits à l'encontre de la saisie pratiquée le 9 mai 02.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de M^e André Martin, vous relevez les informations suivantes :

Adresses :

- Patrick Gendron : 874, rue de la Bastille, Boisbriand, district de Terrebonne, J6C 3Z4 (domicile, résidence et place d'affaires).
- *Caisse de crédit Laurentienne* : 12 457, boul. Labelle, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, J7V 1K7 (siège et seule place d'affaires).
- Hubert Gendron : 475, rue du Soleil-Levant, Lafontaine, district de Terrebonne, J7Y 5K7 (domicile et résidence).
- Gustave Larue, huissier : 34, rue de Martigny Ouest, Saint-Jérôme, district de Terrebonne, J7Z 7G7 (place d'affaires).

Documents reçus du client :

- Jugement du 14 février 2002 du juge Gérald Thibault.
- Contrat de prêt commercial daté du 18 mars 1999.
- Copies de la déclaration et de la défense dans le dossier n° 700-22-004571-012.
- Photocopie du certificat d'immatriculation de l'automobile Honda.
- Bref de saisie-exécution mobilière daté du 7 mai 2002.
- Procès-verbal de saisie de Gustave Larue daté du 9 mai 2002.
- Lettre de M^e Charles Blanchard datée du 4 avril 2002.
- Copie de la lettre de Patrick Gendron à M^e Charles Blanchard datée du 5 avril 2002.
- Copie authentique du testament notarié de Léona Gendron signé devant M^e Sylvie Corbeil le 2 novembre 1994.
- Facture de la *Galerie du Meuble Lelièvre*, au nom de Patrick Gendron, pour l'achat de la laveuse et de la sècheuse de marque Inglis, datée du 24 septembre 1996, au montant de 1 153,23 \$.
- Facture d'*Informatique Binaire enr.*, au nom de Patrick Gendron, pour l'achat de l'ordinateur et de l'imprimante, datée du 12 janvier 2000, au montant de 2 517,24 \$.
- Facture d'*Ameublement de bureau Saint-Jérôme inc.*, au nom de Patrick Gendron, pour l'achat du classeur, du bureau et des trois chaises, au montant de 982,92 \$.

QUESTION 1 (45 points)**Contenu juridique : 30 points****Techniques de rédaction : 15 points**

Rédigez en entier l'acte de procédure approprié (en-tête, titre, adresse, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

DOSSIER 2 (40 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Marc Robert est mannequin professionnel. Il fait généralement affaire avec Pierre Pilon, photographe, qui exploite une agence de publicité.

Le 1^{er} février 1999, Marc accepte l'offre de Pierre de participer à une séance de photographies en vue de faire la promotion d'articles de sport dans une brochure publicitaire de *Sport Plus inc.*

Le 25 février 1999, avant de débiter la séance de photographies, Marc signe le contrat suivant :

Le 25 février 1999

En considération de la somme de 5 000 \$, je consens à l'utilisation convenue des photographies de moi, prises aujourd'hui par Pierre Pilon.

Marc Robert
Marc Robert

La séance de photographies se déroule comme prévu et de fait, l'une des photographies de Marc se retrouve dans une brochure publicitaire de *Sport Plus inc.*

Le 3 mai 1999, Pierre rencontre Marc et lui fait part que des acheteurs potentiels s'intéressent à certaines des photographies prises le 25 février 1999. Ils conviennent que Marc recevra la somme de 1 000 \$ pour chaque vente qui serait conclue avec un de ces acheteurs. Après la rencontre du 3 mai 1999, Marc n'entend plus jamais parler de la vente des photographies prises le 25 février 1999.

Deux ans plus tard, soit le 10 mai 2001, Simon Gagné et Gabriella Monticelli, directeur général et adjointe au directeur général de *Santé de fer inc.*, une entreprise spécialisée dans les produits énergétiques, rencontrent Pierre pour acheter une photographie. Simon explique que cette photographie paraîtra sur l'étiquette des produits de *Santé de Fer inc.* et qu'elle servira également à en faire la promotion. Après l'examen du portfolio de Pierre, Simon arrête son choix sur l'une des photographies de Marc prise lors de la séance du 25 février 1999.

Lors de cette même rencontre du 10 mai 2001, Pierre dit à Simon qu'il détient tous les droits sur les photographies de son portfolio. À la fin de la rencontre, Simon inscrit la note suivante dans son dossier :

« Pilon a droits sur photo – contrat à suivre. »

Le 15 mai 2001, Simon reçoit le document suivant :

Le 14 mai 2001

En contrepartie de la somme de 3 000 \$, je, Pierre Pilon, cède à *Santé de Fer inc.* tous mes droits dans la photographie de Marc Robert prise le 25 février 1999. Cette cession ne vaut que pour la promotion de produits énergétiques dans les magazines.

Pierre Pilon
Pierre Pilon

Ce document est accompagné de la lettre suivante :

Le 14 mai 2001

Simon Gagné
Santé de Fer inc.
3376, boul. Cavendish
Ville Saint-Laurent (Québec)
H4M 2X9

Cher Simon,

Tu trouveras sous pli la photographie choisie ainsi qu'une cession de droits t'autorisant à l'utiliser pour les fins que tu m'as mentionnées lors de notre rencontre du 10 mai 2001, soit pour qu'elle paraisse sur l'étiquette des produits de *Santé de Fer inc.* et qu'elle serve également à en faire la promotion.

Pierre Pilon
Pierre Pilon

Santé de Fer inc. utilise la photographie de Marc sur l'étiquette de ses produits énergiques de même que dans les annonces publiées dans les magazines.

Quelques mois plus tard, soit le 18 septembre 2001, Marc se rend au supermarché de son quartier et voit sa photographie sur l'étiquette des produits de *Santé de Fer inc.* Le gérant du supermarché, Antoine Deschênes, lui dit que la vente des produits de *Santé de Fer inc.* a triplé depuis que sa photographie paraît sur l'étiquette.

Surpris, il téléphone à la place d'affaires de *Santé de Fer inc.* pour se plaindre du fait que cette entreprise utilise sa photographie sans son autorisation. Il apprend alors que Pierre aurait cédé tous ses droits dans cette photographie à *Santé de Fer inc.*

Marc considère que l'utilisation de cette photographie lui donne le droit de réclamer des dommages et intérêts. Il retient donc les services de M^e Line Vachon qui fait dûment signifier la requête suivante le 6 novembre 2001 :

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-05-022413-019

MARC ROBERT, domicilié et résidant au 2010
rue Saint-Germain, Montréal, district de Montréal,
H2W 5H4

requérant

c.

PIERRE PILON, résidant au 5498, rue
King-Edward, Montréal, district de Montréal,
H7G 4A1

intimé

et

SANTÉ DE FER INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège au 3376,
boulevard Cavendish, Ville Saint-Laurent, district
de Montréal, H4M 2X9

intimée

REQUÊTE RELATIVE AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE
(Art. 762 al. 2 b) C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE MONTRÉAL,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, LE REQUÉRANT DÉCLARE :

1. Le 1^{er} février 1999, le requérant accepte de participer à une séance de photographies tenue par l'intimé Pierre Pilon, en vue de faire la promotion d'articles de sport dans une brochure publicitaire de Sport Plus inc.;
2. Le 25 février 1999, avant le début de la séance de photographies, le requérant signe le contrat préparé par l'intimé Pierre Pilon, tel qu'il appert du contrat, pièce R-1;
3. Les photographies étaient exclusivement destinées à la brochure publicitaire de Sport Plus inc., tel qu'il appert de la pièce R-1;
4. L'intimée Santé de Fer inc. utilise l'une des photographies prises le 25 février 1999 à d'autres fins commerciales que celles convenues, tel qu'il appert de l'étiquette et des annonces publicitaires, en liasse, pièce R-2;

5. L'intimée Santé de Fer inc. a négligé de vérifier si l'intimé Pierre Pilon pouvait valablement autoriser l'utilisation de la photographie;
6. L'intimée Santé de Fer inc. utilise cette photographie sans droit, ce qui lui permet d'augmenter considérablement ses ventes, sans payer quoi que ce soit au requérant;
7. L'intimé Pierre Pilon a consenti sans droit à ce que Santé de Fer inc. utilise la photographie du requérant à d'autres fins commerciales;
8. Les intimés sont responsables du préjudice subi par le requérant, lequel est évalué à la somme de 75 000 \$;
9. Bien que dûment requis de le faire par lettre de mise en demeure en date du 1^{er} octobre 2001, pièce R-3, les intimés refusent ou négligent de payer cette somme;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

CONDAMNER solidairement les intimés à payer au requérant la somme de 75 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 12 octobre 2001.

Le tout avec dépens.

MONTREAL, le 5 novembre 2001.

Line Vachon

Line Vachon

Procureur du requérant

La requête est accompagnée des documents suivants :

- | | | |
|--|-------------|-------------------------------|
| • Contrat du 25 février 1999 | Pièce R-1 : | reproduite à la page 5 |
| • Étiquette et annonces publicitaires | Pièce R-2 : | non reproduite |
| • Lettre de mise en demeure | Pièce R-3 : | non reproduite |
| • Affidavit du requérant et avis de
présentation pour le 30 novembre 2001 | | non reproduits |

Le 9 novembre 2001, Simon vous donne mandat de représenter *Santé de Fer inc.*

Il vous confirme que *Santé de Fer inc.* a acquis de Pierre tous les droits dans la photographie litigieuse. Il est cependant très inquiet parce qu'il ne retrouve pas son exemplaire de la cession de droits du 14 mai 2001 ni la lettre qui l'accompagnait malgré une recherche minutieuse dans ses dossiers. Il craint que les documents aient été détruits lors d'un dégât d'eau survenu il y a quelques mois. Il a communiqué avec Pierre pour en obtenir une copie et celui-ci l'a informé qu'il n'a plus ces documents.

QUESTION 2 (5 points)

Dans ces circonstances, *Santé de Fer inc.* pourra-t-elle, lors du procès, prouver la cession de droits du 14 mai 2001 par le témoignage de Simon Gagné?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 30 novembre 2001, lors de la présentation de la requête, vous indiquez verbalement votre intention de présenter une demande de précisions concernant le paragraphe 8 de la requête. M^e Vachon, procureure du requérant, soutient que la demande de précisions est irrecevable parce qu'elle est tardive.

QUESTION 3 (5 points)

L'argument de M^e Line Vachon est-il bien fondé?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 30 novembre 2001, le tribunal autorise les intimés à contester par écrit.

Le 12 décembre 2001, Simon retrouve la lettre ainsi que la cession de droits du 14 mai 2001 signées par Pierre et il vous remet ces documents (**reproduits à la page 6**).

Le 15 janvier 2002, vous produisez la contestation de votre cliente *Santé de Fer inc.* laquelle est reproduite ci-après.

CANADA	<u>C O U R S U P É R I E U R E</u>
PROVINCE DE QUÉBEC	
DISTRICT DE MONTRÉAL	
NO : 500-05-022413-019	MARC ROBERT
	requérant
	c.
	PIERRE PILON
	intimé
	et
	SANTÉ DE FER INC.
	intimée

	<u>CONTESTATION</u>
AU SOUTIEN DE SA CONTESTATION, L'INTIMÉE SANTÉ DE FER INC. EXPOSE :	
1. Elle ignore les paragraphes 1, 2 et 3 de la requête;	
2. Elle nie les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de la requête;	

La contestation est également accompagnée de l'affidavit suivant de Gabriella Monticelli :

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Gabriella Monticelli, adjointe au directeur général, domiciliée et résidant au 7530, boulevard Langelier, Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'adjointe de Simon Gagné, directeur général de Santé de Fer inc.;
2. J'ai assisté à la rencontre du 10 mai 2001 entre Pierre Pilon et Simon Gagné;
3. Lors de cette rencontre, Simon Gagné a expliqué à Pierre Pilon qu'il désirait acquérir les droits dans une photographie de Marc Robert qui apparaîtrait sur l'étiquette des produits de Santé de Fer inc. et qui servirait à en faire la promotion;
4. Simon Gagné a choisi une photographie de Marc Robert dans le portfolio de Pierre Pilon;
5. Pierre Pilon a affirmé détenir les droits dans cette photographie de Marc Robert.

En foi de quoi, j'ai signé le 14 janvier 2002

Gabriella Monticelli
Gabriella Monticelli

Assermentée devant moi à Montréal,
Le 14 janvier 2002

Luce Dion

Luce Dion

Commissaire à l'assermentation (63 213)

Dans sa contestation écrite (non reproduite), Pierre allègue que :

- Marc Robert lui a cédé le droit d'utiliser de façon illimitée les photographies prises lors de la séance du 25 février 1999 et Pierre Pilon pouvait donc valablement céder la photographie litigieuse à *Santé de Fer inc.*;
- Subsidiairement, il ne peut être responsable du fait que la photographie apparaisse sur l'étiquette des produits de *Santé de Fer inc.* puisque la pièce C-2 prévoit expressément ce qui suit : « Cette cession ne vaut que pour la promotion de produits énergétiques dans les magazines. »

Aucun autre acte de procédure n'est produit, aucun autre document ni autre pièce n'est communiqué.

L'audition a lieu aujourd'hui le 13 mai 2002. Dès le début, M^e Vachon expose que l'affidavit de Gabriella Monticelli n'est pas recevable en preuve pour les motifs suivants : rien n'indique qu'il est impossible ou déraisonnable de faire comparaître Gabriella Monticelli comme témoin et le contenu de l'affidavit n'est pas fiable. En conséquence, elle demande au tribunal d'ordonner que l'affidavit soit retiré du dossier.

QUESTION 4 (5 points)

La demande de M^e Line Vachon est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Comme premier témoin, M^e Vachon, fait entendre le requérant, Marc Robert, et lui pose la question suivante :

Q.

Lors de la signature du contrat, pièce R-1, quelle devait être l'utilisation des photographies prises le 25 février 1999?

R.

Elles devaient être utilisées seulement pour faire la promotion d'articles de sport dans une brochure publicitaire de *Sport Plus inc.*

QUESTION 5 (5 points)

Pouvez-vous formuler une objection à cette réponse au motif que le témoin contredit ou change les termes du contrat, pièce R-1?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Comme deuxième témoin, M^e Vachon fait entendre Félix Gauthier, professeur d'université spécialisé en marketing de la mode, en vue de faire une preuve du montant du préjudice. Elle lui pose comme première question :

Q.

D'après vous, quel montant un mannequin professionnel peut-il espérer recevoir en contrepartie de l'utilisation de sa photographie sur un produit commercial à des fins publicitaires?

QUESTION 6 (5 points)

Pouvez-vous formuler une objection à cette question? Si oui, énoncez le motif de l'objection. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

M^e Vachon déclare sa preuve close. Vous faites entendre Pierre comme premier témoin et vous lui posez la question suivante :

Q.

Aviez-vous convenu avec Marc Robert que ses photographies pouvaient être utilisées par des tiers?

R.

J'ai rencontré Marc Robert le 3 mai 1999 et nous avons convenu que je lui paierais 1 000 \$ si, un jour, je vendais une de ses photographies à un tiers.

M^e Line Vachon :

Je formule une objection à cette réponse pour le motif que le témoin change les termes du contrat, pièce R-1, puisqu'il ajoute une condition qui ne s'y trouve pas, soit la vente à des acheteurs potentiels contre rémunération.

QUESTION 7 (5 points)

L'objection de M^e Line Vachon est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Vous faites entendre Simon, le représentant de votre cliente *Santé de Fer inc.*, comme deuxième témoin et vous lui posez les questions suivantes :

Q.

Qu'est-ce que Pierre Pilon vous a fait valoir, lors de la rencontre du 10 mai 2001, en ce qui concerne la photographie litigieuse?

R.

Je me souviens qu'il m'a dit qu'il détenait tous les droits dans la photographie et je l'ai d'ailleurs noté dans mon dossier le jour même.

Q.

Pouvez-vous produire l'extrait pertinent de votre dossier comme pièce C-1?

M^e Line Vachon :

Je formule une objection à cette production pour le motif que le document n'est pas recevable en preuve.

QUESTION 8 (5 points)

L'objection de M^e Line Vachon est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'interrogatoire de Simon se poursuit et vous lui posez les questions suivantes :

Q.

Je vous montre ici la cession de droits datée du 14 mai 2001 et la lettre qui l'accompagnait qui ont déjà été communiquées comme pièces C-2 et C-3. Pouvez-vous produire ces deux pièces?

R.

Oui.

Q.

Qu'avez-vous convenu avec Pierre Pilon, le 10 mai 2001, en ce qui concerne l'utilisation de la photographie de Marc Robert?

R.

Il a été expressément convenu que *Santé de Fer inc.* achetait tous les droits dans une photographie qui paraîtrait sur l'étiquette de ses produits et qui servirait également à en faire la promotion.

Procureur de Pierre Pilon :

Je formule une objection à cette réponse parce que le témoin contredit les termes de la pièce C-2 qui prévoit expressément que : « Cette cession ne vaut que pour la promotion de produits énergétiques dans les magazines ».

QUESTION 9 (5 points)

Cette objection du procureur de Pierre Pilon est-elle bien fondée? Si oui, dites pourquoi. Si non, formulez votre réplique à l'encontre de cette objection.

DOSSIER 3 (15 POINTS)

Vous êtes stagiaire pour M^e Guy Brulotte qui représente Suzanne Latour. Après avoir envoyé une lettre de mise en demeure restée sans réponse, M^e Brulotte, fait signifier, au nom de sa cliente, une action en responsabilité professionnelle contre D^r Marcel Dubois, sur la base d'une faute extracontractuelle.

M^e Brulotte est présent lors de la tenue de l'interrogatoire avant défense de sa cliente. Il procède aussi à l'interrogatoire après défense de D^r Dubois.

Au terme de trois jours d'enquête et audition, le juge autorise les parties à plaider par écrit sur la question de la responsabilité professionnelle.

Le 10 avril 2002, un jugement est rendu. Ce jugement condamne D^r Dubois à payer à Suzanne Latour la somme de 425 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi ainsi que les dépens. Cette somme de 425 000 \$ comprend le coût des rapports d'experts de D^r Plouffe et de D^r Doré, de 2 500 \$ chacun, préparés respectivement le 18 septembre 2000 et le 13 octobre 2000.

M^e Brulotte vous demande de préparer le mémoire de frais.

QUESTION 10 (15 points)

Quels sont les seuls honoraires judiciaires taxables que M^e Guy Brulotte peut inclure dans son mémoire de frais à la suite de ce jugement? Pour chacun d'eux, indiquez le ou les articles pertinents du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* ainsi que le montant.

CORRIGÉ
PREUVE ET PROCÉDURE - EXAMEN DE REPRISE
 13 mai 2002

DOSSIER 1 (45 POINTS)

QUESTION 1 (45 points)

Rédigez en entier l'acte de procédure approprié (en-tête, titre, adresse, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit, ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

CANADA

PROCÉDURE ALLÉGÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE TERREBONNE

C O U R D U Q U É B E C
 (Chambre civile)

1.

NO : 700-22-004571-012

CAISSE DE CRÉDIT LAURENTIENNE

demanderesse

c.

PATRICK GENDRON

2.

défendeur

Absence de description complète des parties

3.

Aucune autre partie ajoutée

4.

REQUÊTE DU DÉFENDEUR EN OPPOSITION
 À LA SAISIE-EXÉCUTION MOBILIÈRE
 (art. 596 (2) C.p.c.)

5.

À L'UN DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE
 POUR LE DISTRICT DE TERREBONNE, LE DÉFENDEUR EXPOSE :

6.

1. Le 9 mai 2002, les biens suivants ont été saisis, parmi d'autres, tel qu'il appert du procès-verbal dressé par l'officier saisissant, Gustave Larue, huissier, pièce R-1 :

7.

- a) un ordinateur de marque Compaq, modèle 1225, avec moniteur et accessoires;
- b) une imprimante de marque LaserJet HP, modèle 5632;
- c) un classeur noir, quatre tiroirs;
- d) un bureau en mélamine noir;
- e) trois chaises en tissu vert avec roulettes;
- f) une laveuse et une sécheuse de marque Inglis.

2. La saisie de ces biens pratiquée en cette cause est nulle pour les motifs ci-après exposés;

8.

3. L'huissier a saisi l'ordinateur, l'imprimante, le classeur, le bureau et les chaises⁽⁹⁾, alors qu'ils sont des instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel des activités professionnelles de comptable agréé du défendeur⁽¹⁰⁾;

9.

10.

4. L'huissier a saisi la laveuse et la sécheuse⁽¹¹⁾, alors que celles-ci garnissent la résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie du défendeur⁽¹²⁾;

11.

12.

5. La laveuse et la sécheuse sont les seuls meubles de la résidence qui appartiennent au défendeur⁽¹³⁾ 13.
et leur valeur est inférieure à 6 000 \$⁽¹⁴⁾ (tel qu'il appert de la facture datée du 24 septembre 1996, 14.
pièce R-2);

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ANNULER la saisie-exécution mobilière pratiquée le 9 mai 2002, quant aux biens suivants : 15.
- a) un ordinateur de marque Compaq, modèle 1225, avec moniteur et accessoires; 16.
 - b) une imprimante de marque LaserJet HP, modèle 5632; 17.
 - c) un classeur noir, quatre tiroirs; 18.
 - d) un bureau en mélamine noir; 19.
 - e) trois chaises en tissu vert avec roulettes; 20.
 - f) une laveuse et une sécheuse de marque Inglis. 21.
- Aucun autre bien ajouté* 22.

Le tout avec dépens.

DOSSIER 2 (40 POINTS)

QUESTION 2 (5 points)

Dans ces circonstances, *Santé de Fer inc.* pourra-t-elle, lors du procès, prouver la cession de droits du 14 mai 2001 par le témoignage de Simon Gagné?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Oui, art. 2860 al. 2 *C.c.Q.*

30.

QUESTION 3 (5 points)

L'argument de M^e Line Vachon est-il bien fondé?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 764 al. 2 *C.p.c.*

31.

QUESTION 4 (5 points)

La demande de M^e Line Vachon est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 771 *C.p.c.*

32.

QUESTION 5 (5 points)

Pouvez-vous formuler une objection à cette réponse au motif que le témoin contredit ou change les termes du contrat, pièce R-1?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 2864 *C.c.Q.*

En effet, la réponse de Marc Robert ne change pas les termes du contrat, mais vise à interpréter ou à compléter les mots « utilisation convenue ».

33.

QUESTION 6 (5 points)

Pouvez-vous formuler une objection à cette question? Si oui, énoncez le motif de l'objection. Si non, dites pourquoi.

Oui, il s'agit d'un témoignage d'opinion qui n'est pas recevable en l'absence d'un rapport d'expertise. (art. 402.1 *C.p.c.*)

OU

Oui, le témoin n'a pas établi sa qualité d'expert.

OU

Oui, un témoin ordinaire ne peut donner son opinion.

34.

QUESTION 7 (5 points)

L'objection de M^e Line Vachon est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Non, parce que la réponse du témoin tend à prouver une entente subséquente dont la preuve testimoniale est permise puisque sa valeur n'excède pas 1 500 \$ (art. 2862 *C.c.Q.*). 35.

QUESTION 8 (5 points)

L'objection de M^e Line Vachon est-elle bien fondée? Dites pourquoi.

Oui, il s'agit d'un simple écrit (art. 2832 *C.c.Q.*) qui n'est recevable en preuve que contre son auteur vu la prohibition de la preuve par ouï-dire

OU

Oui, un écrit d'une partie ne peut pas servir à corroborer son témoignage.

36.

QUESTION 9 (5 points)

Cette objection du procureur de Pierre Pilon est-elle bien fondée? Si oui, dites pourquoi. Si non, formulez votre réplique à l'encontre de cette objection.

Non, les termes du contrat, pièce C-2, peuvent être contredits par témoignage puisque la lettre de Pierre Pilon, pièce C-3, constitue un commencement de preuve rendant vraisemblable l'autorisation d'utiliser la photographie sur l'étiquette (art. 2863 et 2865 *C.c.Q.*).

37.

DOSSIER 3 (15 POINTS)

QUESTION 10 (15 points)

Quels sont les seuls honoraires judiciaires taxables que M^e Guy Brulotte peut inclure dans son mémoire de frais à la suite de ce jugement? Pour chacun d'eux, indiquez le ou les articles pertinents du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* ainsi que le montant.

HONORAIRES JUDICIAIRES TAXABLES	ARTICLES DU <i>Tarif des honoraires judiciaires des avocats</i>	MONTANT	
Mise en demeure (non requise par la loi)	art. 21.2)	20 \$	38. <input type="text" value="2"/>
Interrogatoire de Suzanne Latour	art. 27	30 \$	39. <input type="text" value="2"/>
Interrogatoire de D ^r Marcel Dubois	art. 27	30 \$	40. <input type="text" value="2"/>
Autorisation de plaider par écrit	art. 28	100 \$	41. <input type="text" value="2"/>
Quatre demi journées additionnelles	art. 33.1)	200 \$	42. <input type="text" value="2"/>
Jugement au fond	art. 25	1000 \$	43. <input type="text" value="2"/>
Honoraire additionnel	art. 42	3 250 \$	44. <input type="text" value="2"/>

Aucuns autres honoraires mentionnés 45.